

GE_GERICHTE ACJC/1165/2021 vom 22. September 2021

GE Cour de justice, 2021-09-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1165_2021

FR: GE_GERICHTE ACJC/1165/2021 du 22 septembre 2021

IT: GE_GERICHTE ACJC/1165/2021 del 22 settembre 2021

Erwägungen

E. 1

1.1.1 Le recours de A_____ et B_____, en leur qualité de liquidateurs conjoints de C_____, créancière, est recevable pour avoir été interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), dans le délai utile de 10 jours (art. 278 al. 1 LP; art. 142 al. 3, 251 let. a et 321 al. 2 CPC) et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 321 al. 1 et 3 CPC) contre une décision statuant sur opposition à séquestre (art. 278 al. 3 LP; art. 309 let. b ch. 6 et 319 let. a CPC). 1.1.2 La décision sur les frais peut être attaquée séparément du fond par la voie du recours (art. 110 CPC). En l'espèce, le recours formé par E_____ l'a été contre le montant des dépens réglé dans un jugement rendu en procédure sommaire, dans le délai et selon la forme prévus par la loi, de sorte qu'il est également recevable (art. 321 al. 2 CPC).

E. 1.2

Par économie de procédure, les deux recours seront traités dans le même arrêt (art. 125 CPC). Par souci de clarté, A_____ et B_____ seront ci-après désignés comme les recourants et E_____ comme l'intimé.

E. 1.3

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). Par ailleurs, la procédure d'opposition à séquestre (art. 278 LP) étant une procédure sommaire au sens propre, il est statué sur la base de la simple vraisemblance des faits et après un examen sommaire du droit (ATF 138 III 232 consid. 4.1.1). La procédure de séquestre est soumise dans toutes ses phases aux maximes de disposition et des débats (art. 58 al. 2 CPC; art. 255 CPC a contrario).

E. 1.4

Par exception au principe général de l'art. 326 al. 1 CPC, l'art. 278 al. 3 LP prévoit que, dans le cadre d'un recours contre une décision rendue sur opposition à séquestre, les parties peuvent alléguer des faits nouveaux et produire, à l'appui de ces faits, des moyens de preuve nouveaux (art. 326 al. 2 CPC). Cette disposition vise tant les faits et moyens de preuves survenus après les dernières plaidoiries dans la procédure d'opposition au séquestre (vrais nova) que ceux qui existaient déjà avant lesdites plaidoiries (pseudo nova; arrêt du Tribunal fédéral 5A_626/2018 du 3 avril 2019 consid. 6.6 et 6.6.4).

- 13/22 -

C/8622/2020 L'invocation devant l'autorité de recours de pseudo nova n'est toutefois admissible que pour autant que les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC, applicables par analogie, soient réalisées (arrêt du Tribunal 5A_626/2018 du 3 avril 2019 consid. 6.6.2). La

partie qui entend se prévaloir de pseudo nova doit ainsi démontrer n'avoir pas pu le faire avant la procédure de recours bien qu'elle ait fait preuve de la diligence requise (cf. ATF 144 III 349 consid. 4.2.1). En l'espèce, les seules pièces produites en instance de recours sont celles à l'appui de la réponse des recourants sur le recours limité à la question des dépens. Deux de ces pièces figurant déjà au dossier (pièces nos 3 et 4), il n'y a pas lieu de revenir sur la recevabilité. S'agissant des deux autres pièces (pièces nos 1 et 2), soit les tableaux comparatifs des écritures et bordereaux de titres de l'intimé dans le cadre de l'opposition à séquestre et de la procédure d'exequatur, leur recevabilité peut rester indécise, celles-ci étant sans pertinence pour l'issue du recours.

E. 2

Les recourants se plaignent d'un déni de justice et d'une violation de leur droit d'être entendus, en reprochant au premier juge de ne pas avoir statué sur la vraisemblance de l'existence d'un titre de mainlevée au sens de l'art. 272 al. 1 LP.

E. 2.1

Une autorité commet un déni de justice formel et viole l'art. 29 al. 1 Cst. lorsqu'elle se refuse à statuer ou ne le fait que partiellement (ATF 144 II 184 consid. 3.1), ou lorsqu'elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à rendre (arrêt du Tribunal fédéral 1C_76/2020 du

E. 2.2

Le droit d'être entendu comprend notamment le droit de l'intéressé de pouvoir se déterminer sur la cause avant le prononcé d'une décision qui l'affecte, en tout cas au moins sur le résultat de l'administration des preuves, lorsque celui-ci peut influencer l'issue de la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 4A_587/2018 du 16 avril 2019 consid. 2.2). Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de nature formelle, dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond. Le droit d'être entendu doit permettre d'éviter qu'une procédure judiciaire ne débouche sur un jugement vicié en raison de la violation du droit des parties de participer à la procédure, notamment à l'administration des preuves. Ce droit n'est cependant pas une fin en soi. Ainsi, lorsqu'on ne voit pas quelle influence la violation du droit d'être entendu a pu avoir sur la procédure, il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée. Dans ce cas, en effet, le renvoi de la cause à l'autorité précédente en raison de cette seule violation constituerait une vaine formalité et conduirait seulement à prolonger inutilement la procédure (ATF 143 IV 380 consid. 1.4.1 et

- 14/22 -

C/8622/2020 les références; arrêt du Tribunal fédéral 5A_381/2020 du 1er septembre 2020 consid. 3.1).

E. 2.3

En l'espèce, le Tribunal a retenu que ce n'était pas au juge de l'opposition de statuer sur le caractère exécutoire du jugement anglais litigieux sous l'angle de la vraisemblance, le cas de séquestre invoqué ne laissant pas de place à la vraisemblance s'agissant de l'existence d'un titre de mainlevée définitive. Cette motivation est suffisante et les recourants l'ont comprise, dès lors qu'ils la contestent dans leur recours. Partant, le Tribunal n'a pas commis de déni de justice et le droit d'être entendu des recourants a été respecté. 3. Les recourants reprochent

au premier juge de ne pas avoir retenu, à tout le moins sous l'angle de la vraisemblance, que le jugement anglais du 17 novembre 2015 était exécutoire et constituait un titre de mainlevée définitive devant conduire au maintien du séquestre, violant ainsi l'art. 272 al. 1 LP. 3.1.1 L'art. 41 CL dispose que la décision rendue dans un Etat lié par la Convention de Lugano est déclarée exécutoire dès l'achèvement des formalités prévues à l'art. 53 CL, sans examen au titre des art. 34 et 35 CL. La partie qui invoque la reconnaissance d'une décision doit produire une expédition de celle-ci réunissant les conditions nécessaires à son authenticité, ainsi que le certificat visé à l'art. 54 CL, dont le modèle figure à l'Annexe V (art. 53 et 54 CL). La décision d'exequatur (art. 41 CL) peut faire l'objet d'un recours, qui doit être formé dans le délai d'un mois à compter de sa signification (art. 43 al. 5 CL; cf. art. 327a al. 3 CPC). Selon l'art. 47 CL, lorsqu'une décision doit être reconnue en application de cette Convention, rien n'empêche le requérant de demander qu'il soit procédé à des mesures provisoires, ou conservatoires, prévues par la loi de l'Etat requis, sans qu'il soit nécessaire que cette décision soit déclarée exécutoire au sens de l'art. 41 CL (par. 1); la déclaration constatant la force exécutoire emporte l'autorisation de procéder à des mesures conservatoires (par. 2). Le paragraphe premier est destiné à assurer l'exécution d'un jugement étranger au fond dans l'attente du prononcé de la décision d'exequatur, tandis que le second paragraphe concerne le séquestre ordonné postérieurement à celle-ci (arrêt du Tribunal fédéral 5A_311/2018 du 7 janvier 2020 consid. 8.2, SJ 2020 I 201). L'art. 47 par. 1 CL n'a, pour la Suisse, qu'un caractère déclaratoire (Message relatif à l'arrêté fédéral portant approbation et mise en œuvre de la Convention de

- 15/22 -

C/8622/2020 Lugano révisée concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale du 18 février 2009, FF 2009 p. 1497, p. 1533), la "protection provisoire secondaire antérieure à la déclaration d'exequatur, telle qu'elle est conçue à l'art. 47 par. 1 CL, n'a[yant] pas été mise en œuvre en droit suisse" (PAHUD, Le séquestre et la protection provisoire des créanciers pécuniaires, Thèse, 2018, n. 878). 3.1.2 La Convention de Lugano lie le Royaume-Uni jusqu'au 31 décembre 2020 nonobstant sa sortie de l'Union Européenne le 31 janvier 2020. La reconnaissance et la déclaration constatant la force exécutoire des décisions rendues avant le 1er janvier 2021 continuent d'être régies par la Convention de Lugano également après le 31 décembre 2020 (voir l'aperçu disponible sous <https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/wirtschaft/privatrecht/lugue-2007/brexit-auswirkungen.html>; opinion partagée par SIEVI, Die Folgen des Brexit für grenzüberschreitende Gerichtsverfahren, Revue douanière 4/2019 p. 13, p. 14 s. et par ARNOLD, Das Exequaturverfahren im Anwendungsbereich des Lugano- Übereinkommens vom 30. Oktober 2007 aus schweizerischer Sicht, 2020, n. 103). 3.1.3 Aux termes de l'art. 272 al. 1 LP, le séquestre est autorisé à condition que le créancier rende vraisemblable que sa créance existe (ch. 1), qu'on est en présence d'un cas de séquestre (ch. 2) et qu'il existe des biens appartenant au débiteur (ch. 3). Comme cas de séquestre, l'art. 271 al. 1 ch. 6 LP – introduit lors de l'entrée en vigueur de la Convention de Lugano révisée le 1er janvier 2011 – prévoit notamment que le créancier d'une dette échue et non garantie par gage peut requérir le séquestre des biens du débiteur qui se trouvent en Suisse lorsque le créancier possède contre le débiteur un titre de mainlevée définitive. Un jugement étranger exécutoire constitue un titre de mainlevée définitive (ATF 143 III 693 consid. 3.4.2; 139 III 135 consid. 4.5.1 et 4.5.2), dans la mesure où il comporte une condamnation à payer une somme

d'argent (ABBET/VEUILLET, La mainlevée de l'opposition, 2017, n. 36 ad art. 81 LP). L'art. 271 al. 3 LP précise que dans les cas énoncés à l'art. 271 al. 1 ch. 6 LP qui concernent un jugement rendu dans un État étranger auquel s'applique la Convention de Lugano, le juge statue aussi sur la constatation de la force exécutoire. Cette disposition prévoit que le juge qui est amené à prononcer un séquestre sur la base de la disposition précitée doit également rendre une décision formelle d'exequatur indépendante conformément à l'art. 38 CL (KREN KOSTKIEWICZ, in Kommentar zum Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs SchKG, 4ème éd., 2017, n. 90-91 ad art. 271 LP et les références citées; BOVEY, La révision de la Convention de Lugano et le séquestre, JdT 2012 II 80, p. 91; MARCHAND, Précis de droit des poursuites, 2ème éd., 2013, p. 249; BUCHER,

- 16/22 -

C/8622/2020 Commentaire romand, Loi sur le droit international privé – Convention de Lugano, 2ème éd., 2013, nn. 12 ad art. 47 CL; Message, op. cit., FF 2009 p. 1497, p. 1538). Cette solution prévue par l'art. 271 al. 3 LP est justifiée par l'allègement des conditions d'obtention de l'exequatur. En effet, depuis la révision de la Convention de Lugano, la procédure préalable d'exequatur consacrée à l'art. 41 CL est unilatérale en première instance et l'examen de l'autorité saisie est limité à "l'achèvement des formalités prévues à l'art. 53", à savoir la production de la décision et du certificat de l'art. 54 CL. Le contrôle des motifs de refus de la reconnaissance des art. 34 et 35 CL est entièrement reporté au stade du recours (art. 41 et 45 CL) (ATF 139 III 135 consid. 4.5.2). Cette manière de procéder a notamment été appliquée dans certains cantons (cf. ACJC/88/2021 du 20 janvier 2021 de la Cour de justice de Genève consid. 2.1.1 à 2.2; décision de l'Obergericht du canton de Zurich PS140239-O/U du 18 décembre 2014 consid. 4.3; décision du Kantonsgericht du canton des Grisons KSK 13 32 du 7 août 2013 consid. 3b. Contra: décision du Tribunal cantonal vaudois ML/2019/112 du 2 juillet 2019 consid. V c, qui admet que le caractère exécutoire d'une décision puisse être admis implicitement). Le Tribunal fédéral a considéré que la conclusion en reconnaissance et en constatation de la force exécutoire d'une décision étrangère Lugano constituait un préalable nécessaire au prononcé du séquestre (arrêt du Tribunal fédéral 5A_711/2018 du 9 janvier 2019 consid. 4.3) et qu'une telle décision ne pouvait pas être considérée comme un titre exécutoire avant la décision d'exequatur (arrêt du Tribunal fédéral 5A_311/2018 précité consid. 8.2, SJ 2020 I 201). 3.1.4 Pour certains auteurs, il suffit que le créancier séquestrant possède une décision qui soit susceptible d'être exécutée en Suisse et qu'il puisse le rendre vraisemblable pour qu'un cas de séquestre fondé sur l'art. 271 al. 1 ch. 6 LP, à savoir la possession d'un titre de mainlevée définitive, soit réalisé. Selon eux, conditionner le séquestre à une décision d'exequatur préalable viderait l'essentiel de la portée en Suisse de l'art. 47 par. 1 CL (cf. PAHUD, op. cit., n. 293 ss; JEANDIN, Point de situation sur le séquestre à la lumière de la Convention de Lugano, in SJ 2017 II 27, p. 34; STUCKI/BURRUS, Les adaptations du droit du séquestre dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention de Lugano de 2007, in SJ 2013 II p. 65, p. 80 et 81). 3.2 En l'espèce, il n'est pas contesté que la Convention de Lugano s'applique au présent litige. Les recourants ne disposent pas d'un titre de mainlevée définitive à défaut d'une décision déclarant le jugement anglais du 19 novembre 2015 exécutoire. En effet, une décision d'irrecevabilité de leur requête en exequatur du 13 mai 2020 a été

- 17/22 -

C/8622/2020 rendue par arrêt ACJC/1652/2020 de la Cour le 19 novembre 2020. L'existence d'une décision d'exequatur constitue une condition préalable à l'obtention du

séquestre de l'art. 271 al. 1 ch. 6 LP. Contrairement à ce que soutiennent les recourants, l'articulation des art. 271 al. 1 ch. 6 et al. 3, 272 al. 1 LP et 47 CL ne permet pas au juge de l'opposition à séquestre d'examiner, sous l'angle de la vraisemblance, comme il le ferait pour un autre cas de séquestre de l'art. 271 al. 1 LP (ch. 1 à 5), l'existence d'un titre de mainlevée définitive, soit un jugement exécutoire. L'art. 41 par. 1 CL, qui n'a qu'un caractère déclaratoire en Suisse et qui porte sur la période antérieure à l'octroi de l'exequatur, n'est d'aucun secours pour les recourants. Par ailleurs, il importe peu de savoir si le prononcé de l'arrêt de la Cour du 19 novembre 2020 revêt ou non autorité de la chose jugée quant au caractère exécutoire du jugement anglais litigieux, dans la mesure où, comme vu précédemment, les art. 271 al. 1 ch. 6 et al. 3 LP requièrent le prononcé préalable d'une décision d'exequatur et non la vraisemblance de l'existence d'un titre de mainlevée définitive. Il s'ensuit que la seconde requête d'exequatur déposée par les recourants le 28 janvier 2021 ne peut pallier l'irrecevabilité de la première requête d'exequatur du 13 mai 2020. Dès lors, c'est à bon droit que le Tribunal a considéré qu'en l'absence d'une décision d'exequatur constatant la force exécutoire du jugement anglais du 17 novembre 2015, le cas de séquestre de l'art. 271 al. 1 ch. 6 LP n'était pas réalisé. 4. L'intimé critique le montant qui lui a été alloué à titre de dépens par le Tribunal. 4.1 Le tribunal fixe les dépens selon le tarif cantonal (art. 96 et 105 al. 2 CPC). Selon l'art. 95 al. 3 CPC, les dépens comprennent les débours nécessaires (let. a) et le défraiement d'un représentant professionnel (let. b). Les débours nécessaires sont estimés, sauf éléments contraires, à 3% du défraiement et s'ajoutent à celui-ci (art. 25 LaCC). Le défraiement d'un représentant professionnel est, en règle générale, proportionnel à la valeur litigieuse. Sans effet sur les rapports contractuels entre l'avocat et son client, il est fixé d'après l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail et le temps employé (art. 84 RTFMC). Selon l'art. 85 RTFMC, lorsque la valeur litigieuse est supérieure à 10'000'000 fr., le défraiement est fixé à 106'400 fr., plus 0,5% de la valeur litigieuse dépassant 10'000'000 fr.

- 18/22 -

C/8622/2020 Pour les affaires judiciaires relevant de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889, le défraiement est, dans la règle, réduit à deux tiers et au plus à un cinquième du tarif de l'art. 85 RTFMC (art. 89 RTFMC). La juridiction fixe les dépens d'après le dossier en chiffres ronds incluant la taxe sur la valeur ajoutée. La décision est motivée. Un état de frais peut être déposé. La fixation des dépens est sans effet sur les rapports contractuels entre l'avocat et son client (art. 26 LaCC). Lorsqu'il y a une disproportion manifeste entre la valeur litigieuse et l'intérêt des parties au procès ou entre le taux applicable selon la présente loi et le travail effectif de l'avocat, la juridiction peut fixer un défraiement inférieur ou supérieur aux taux minimums et maximums prévus (art. 23 al. 1 LaCC). Selon le Tribunal fédéral, une autorité cantonale n'est pas liée par un arrêt rendu dans une autre cause par cette même juridiction (arrêts du Tribunal fédéral 4P_140/2002 consid. 2.2 et 5A_461/2019 du 6 mars 2020 consid. 3.3). 4.2 En l'espèce, compte tenu de la valeur litigieuse non contestée de 46'224'201 fr. 55, le défraiement, calculé uniquement en fonction de la valeur litigieuse selon l'art. 85 RTFMC, est de 287'521 fr. En application de l'art. 89 RTFMC, deux tiers de ce montant correspondent à 191'680 fr. et un cinquième à 57'504 fr. Aucune note de frais et honoraires n'a été déposée, ce qui n'est pas contesté. L'intimé réclame des dépens de première instance de 123'376 fr. 50, débours et TVA compris, soit un total de 247 heures. Pour justifier son calcul, il s'est référé à l'arrêt ACJC/1318/2014 de la Cour du 7 novembre 2014. La situation de cet arrêt n'est toutefois

pas comparable au cas d'espèce et l'autorité cantonale n'est en tout état pas liée par un arrêt rendu par la même juridiction dans une autre cause. Le nombre de 247 heures (recte: 254 heures) de travail allégué par l'intimé ne saurait cependant être retenu, car il apparaît trop élevé par rapport aux diligences nécessitées par la présente cause, à savoir la lecture et l'analyse de la requête de séquestre de 26 pages et de son chargé de pièces, la rédaction d'une réponse de 65 pages, l'établissement d'un chargé de plusieurs pièces dont certaines déjà produites dans le cadre du dépôt de la requête en exequatur et en séquestre du 13 mai 2020, la prise de connaissance des écritures de la partie adverse de 35 pages et des pièces qui l'accompagnaient, lesquelles se recoupaient en partie avec les leurs, et quelques courriers dont des répliques et dupliques spontanées de quelques pages seulement et cela, sans participation à une audience. Il apparaît plutôt que le conseil de l'intimé ait consacré une vingtaine d'heures à lire et analyser la requête de séquestre de 26 pages ainsi que la réponse à l'opposition à séquestre de 65 pages, une quinzaine d'heures pour rédiger

- 19/22 -

C/8622/2020 l'opposition à séquestre de 35 pages, une dizaine d'heures pour traiter et répondre aux divers courriers et s'entretenir avec l'intimé, et une soixantaine d'heures pour analyser les différentes pièces produites et établir les chargés à l'appui des mémoires déposés. Bien que ne présentant pas de difficulté majeure, le litige n'était pas simple pour autant et méritait, au vu des enjeux, une attention soutenue. En outre, la valeur litigieuse importante, accroissant la responsabilité du mandataire, justifiait une rémunération plus importante que celle que le Tribunal a fixée à 2'000 fr. Le montant alloué par le premier juge sera donc modifié en ce sens que les dépens en faveur de l'intimé seront, au vu des considérations qui précèdent, fixés à un montant en chiffres ronds de 55'000 fr., débours et TVA compris, correspondant environ à 120 heures de travail d'avocat à 450 fr. l'heure.

E. 5

février 2021 consid. 2.1).

E. 5.1

Les frais judiciaires du recours des recourants seront arrêtés à 4'000 fr. (art. 48 et 61 al. 1 OELP) et mis à leur charge, solidairement entre eux, en leur qualité de liquidateurs conjoints de C_____, qui succombent dans leurs conclusions sur recours (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec l'avance de frais fournie, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Pour fixer les dépens de recours, il s'agit de tenir compte, comme en première instance, de la valeur litigieuse et de l'intérêt des parties au procès; quant au travail effectif de l'avocat, il s'est limité à la rédaction d'une réponse de 16 pages. Pour le surplus, dès lors que le montant des dépens de première instance a été revu ci-dessus à la hausse, l'argument du rapport entre ceux-ci et le montant réclamé par l'intimé tombe à faux. Partant, les recourants seront condamnés, solidairement entre eux, à verser à l'intimé une indemnité de dépens arrondie de 15'000 fr., débours et TVA compris (art. 23 LaCC, art 84, 85 al. 1, 88, 89 et 90 RTFMC).

E. 5.2

Les frais judiciaires du recours de l'intimé seront arrêtés à 500 fr., mis à la charge des recourants, solidairement entre eux, qui succombent, et compensés à due concurrence avec l'avance fournie par l'intimé, acquise à l'Etat. Les recourants seront condamnés, solidairement entre eux, à verser à l'intimé, la somme de 1'500 fr. à titre de dépens de

recours, débours et TVA inclus.

E. 5.3

Reste à régler le sort des différentes avances de frais versées par les parties, réservé à la présente décision par l'arrêt ACJC/1652/2020 de la Cour du 19 novembre 2020 pour les avances effectuées dans le cadre de la procédure d'exequatur.

- 20/22 -

C/8622/2020 Dans le cadre de la procédure d'exequatur devant la Cour, les recourants ont avancé 2'500 fr. pour la première instance et l'intimé 5'000 fr. pour la procédure de recours. Les frais judiciaires – arrêtés à 3'000 fr. – ont été mis à la charge des recourants et entièrement compensés par les avances effectuées. Les recourants ont été condamnés à verser à l'intimé 2'500 fr. à titre de remboursement desdits frais. Le même montant a été restitué à l'intimé par les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Comme vu ci-dessus, dans le cadre de la présente procédure de séquestre, les frais judiciaires pour les deux recours ont été arrêtés à un total de 4'000 fr. et entièrement mis à la charge des recourants. Ceux-ci avaient effectué une avance de frais de 5'000 fr. pour la présente procédure de recours et l'intimé de 500 fr. Le sort des frais judiciaires de la première instance de séquestre a déjà été réglé, si bien qu'il n'y a pas lieu d'y revenir. Il s'ensuit que les recourants ont été condamnés à un montant total de 7'500 fr. de frais judiciaires (3'000 fr. + 4'000 fr. + 500 fr.), pour des avances de frais de 7'500 fr. (2'500 fr. + 5'000 fr.), de sorte qu'aucun solde ne leur sera restitué. S'agissant de l'intimé, celui-ci n'a été condamné à aucun frais judiciaire, tout en ayant versé des avances de 5'500 fr. (5'000 fr. + 500 fr.). Dans la mesure où les Services financiers du Pouvoir judiciaire lui ont déjà restitué 2'500 fr., un solde de 3'000 fr. lui sera restitué. * * * * *

- 21/22 -

C/8622/2020 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 22 mars 2021 par A_____ et B_____, en leur qualité de liquidateurs conjoints de C_____ LIMITED (IN LIQUIDATION), contre le jugement OSQ/11/2021 rendu le 8 mars 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/8622/2020-16 SQP. Déclare recevable le recours interjeté le 22 mars 2021 par E_____ contre le chiffre 6 du dispositif du même jugement. Au fond : Rejette le recours de A_____ et B_____. Admet le recours de E_____. Annule en conséquence le chiffre 6 du dispositif du jugement querellé et, statuant à nouveau sur ce point : Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à verser à E_____ la somme de 55'000 fr. à titre de dépens de première instance. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours de A_____ et B_____ à 4'000 fr., les met à la charge de ceux-ci, conjointement et solidairement, et dit qu'ils sont entièrement compensés par les avances effectuées, lesquelles restent acquises à l'Etat de Genève à due concurrence. Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à verser à E_____ la somme de 15'000 fr. à titre de dépens pour la procédure de recours. Arrête les frais du recours de E_____ à 500 fr., dit qu'ils sont compensés avec les avances fournies, acquises à l'Etat de Genève. Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à verser à E_____, la somme de 1'500 fr. à titre de dépens de recours.

- 22/22 -

C/8622/2020 Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à E_____ la somme de 3'000 fr. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière.

Le Président : Laurent RIEBEN

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.